

**AVENANT N°1
À LA CONVENTION N° 07-0709
RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION
DU SERVICE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

1. Entre

La Ville de Marseille représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

ci-après dénommée « la Ville »,

a) Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

ci-après dénommée « MPM »,

B. VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 64 ;
- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération N°07/0026/EFAG du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 5 février 2007
- La délibération N° FAG 20/230/CC du Conseil de Communauté en date du 26 mars 2007
- La convention de mise à disposition de services N°07/0709 notifiée le 13 juin 2007 et notamment son article 10.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mutualisation des ressources informatiques entre la Ville et MPM, un nouvel outil appelé fédérateur S.I.G. a été adopté. Ce nouveau produit fédérera toutes les données géographiques communautaires.

Cette dynamique impulsée en 2004 lance véritablement le projet de changement de la Base de Données Urbaines de Marseille vers le fédérateur S.I.G. communautaire, où l'administration des données de référence, sera gérée par MPM.

La mise en œuvre du nouvel outil S.I.G. nécessite la mutualisation de l'ensemble des moyens et des ressources de la Ville et de MPM dans l'objectif commun d'une administration des données géographiques à l'échelle communautaire.

Pour ce faire, la création du Service de l'Information Géographique au sein de la Direction des Infrastructures de MPM, a pour vocation de mutualiser l'ensemble des moyens logistiques et humains de la Ville et de MPM dans le domaine de l'information géographique.

A cet égard, en vertu de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, par Convention N°07-0709 notifiée le 13 juin 2007, la Ville de Marseille a mis à disposition de MPM l'ensemble du Service de l'Information Géographique de la Direction de l'Aménagement des Espaces Publics (Direction Générale des Services Techniques).

Au regard des conditions générales développées dans ladite convention de mise à disposition du personnel, une modification des dispositions financières s'avère nécessaires compte tenu de la création au sein de MPM, d'une régie de recettes comptable afin de recouvrer les recettes induites par la diffusion des données géographiques.

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 de la Convention initiale relatif aux dispositions financières est ainsi modifié :

En lieu et place des paragraphes suivants :

« Chaque fin d'exercice budgétaire donnera lieu à un bilan des dépenses, afin de constater le montant du remboursement dû par la Ville de Marseille, après validation des Directeurs Généraux des Services respectifs.

Toutes pièces justificatives utiles attestant de la réalité et de l'objet précis de la dépense seront produites à l'appui de la facturation annuelle. »

Il convient désormais de lire :

« Chaque fin d'exercice budgétaire donnera lieu à un bilan des dépenses, afin de constater le montant du remboursement dû par la Ville.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte annuel signé par l'ordonnateur de MPM et ventilé conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature M14. Ce décompte devra être visé par le comptable public ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de la Ville et conservées par MPM dans les conditions réglementaires »

ARTICLE 2 – INSERTION DE L'ARTICLE 11

Le présent avenant a également pour objet l'insertion d'un **article 11** intitulé « **Régime des recettes découlant de la diffusion des données géographiques** ».

Au titre de cette clause complémentaire, il est stipulé que :

« Les éventuelles recettes induites par la diffusion de données géographiques à des tiers seront encaissées par MPM.

Deux catégories de recettes sont perçues :

- 1) recettes relatives à la collecte à la production, et à la mise à jour des données**
- 2) recettes relatives au coût marginal de mise à disposition (frais généraux, consommables, supports...)**

Dans les 2 cas de figure les tarifs sont votés par MPM.

La part des recettes induites par l'extraction des données numériques (collecte, production et mise à jour des données) sera versée annuellement à la ville de Marseille à hauteur de 50% de leur montant global.

Les recettes inhérentes à la mise à disposition des données (frais généraux : supports, consommables...) ne feront pas l'objet d'un versement à la Ville, MPM en supportant en totalité le coût.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Marseille le

Pour la Ville de Marseille

Pour Marseille Provence Métropole,

Jean-Claude GAUDIN

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Président de la Communauté
Urbaine de Marseille Provence
Métropole